

REGLES
RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES SUR LE DANUBE
(ADN-D)

COMPTE TENU de la nécessité d'augmenter la sécurité de la navigation sur le Danube et de l'adoption par la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU du nouveau texte des Règles annexées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure,

Par Décision de la Soixantième session, en date du 23 avril 2002 (doc. CD/SES 60/45), la Commission du Danube a adopté les « Règles relatives au transport de marchandises dangereuses sur le Danube » (ADN-D) (doc. CD/SES 60/44). Suite à l'adoption de cette Décision, les pays danubiens peuvent appliquer lesdites Règles, à partir du 1^{er} janvier 2003.

A compter de la date susmentionnée, ledit document remplace les précédentes Règles adoptées par Décision de la Cinquante-troisième session, en date du 12 avril 1995 (doc. CD/SES 53/32).

Lors des éditions ultérieures de l'ADN-D, il sera tenu compte des modifications et compléments aux Règles, élaborés et adoptés après le 1^{er} janvier 2003.

LES PAYS MEMBRES DE LA COMMISSION DU DANUBE,

DESIREUX d'établir d'un commun accord des principes et des règles uniformes aux fins :

- a) d'accroître la sécurité des transports internationaux des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures,
- b) de contribuer de manière efficace à la protection de l'environnement, par la prévention de la pollution qui pourrait résulter d'accidents et d'incidents au cours de ces transports, et
- c) de faciliter les opérations de transport et de promouvoir le commerce international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

1. Les présentes Règles s'appliquent au transport de marchandises dangereuses par bateaux sur le Danube.
2. Les présentes Règles ne s'appliquent pas au transport de marchandises dangereuses par navires de mer sur les voies de navigation maritime comprises dans la voie d'eau du Danube.
3. Les présentes Règles ne s'appliquent pas au transport de marchandises dangereuses effectué par des bateaux de guerre ou bateaux de guerre auxiliaires ni aux autres bateaux appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque pays doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des bateaux de ce type lui appartenant ou exploités par lui, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec les présentes Règles, pour autant que cela soit possible dans la pratique.

Article 2

Annexes aux présentes Règles

1. Les Annexes aux présentes Règles en font partie intégrante. Toute référence aux présentes Règles implique en même temps une référence à ses Annexes.
2. Les Annexes comprennent :
 - Partie 1 : Dispositions générales
 - Partie 2 : Classification
 - Partie 3 : Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées
 - Partie 4 : Dispositions relatives à l'utilisation des emballages, des citernes et engins de transport pour vrac
 - Partie 5 : Procédures d'expédition
 - Partie 6 : Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir
 - Partie 7 : Prescriptions relatives au chargement, au transport, au déchargement et à la manutention de la cargaison
 - Partie 8 : Dispositions relatives aux équipages, à l'équipement, aux opérations et à la documentation
 - Partie 9 : Règles de construction

Article 3

Définitions

Aux fins des présentes Règles, on entend :

- a) par “*bateau*”, un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer;
- b) par “*marchandises dangereuses*”, les matières et objets dont les Annexes aux présentes Règles interdisent le transport international ou ne l'autorisent que sous certaines conditions;
- c) par “*transport international de marchandises dangereuses*”, tout transport de marchandises dangereuses effectué par un bateau sur des voies de navigation intérieures sur le territoire d'au moins deux pays;
- d) par “*Danube*”, la voie de navigation du Danube dans le sens de la Convention de Belgrade;
- e) par “*voies de navigation maritimes*”, les voies de navigation intérieures reliées à la mer, servant essentiellement au trafic des navires de mer et désignées comme telles en vertu du droit national;
- f) par “*société de classification agréée*”, une société de classification agréée conformément aux Annexes, par l'autorité compétente du pays où est délivré le certificat d'agrément;
- g) par “*autorité compétente*”, une autorité ou un organisme désigné ou reconnu comme tel dans chaque pays et pour chaque cas en liaison avec les prescriptions des présentes Règles;
- h) par “*organisme de visite*”, un organisme nommé ou reconnu par le pays aux fins de l'inspection des bateaux conformément aux procédures prévues dans les Annexes aux présentes Règles.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Article 4

Interdictions de transport, conditions de transport, contrôles

1. Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, les marchandises dangereuses dont les Annexes aux présentes Règles excluent le transport ne doivent pas faire l'objet de transports sur le Danube.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les transports sur le Danube des autres marchandises dangereuses sont autorisés s'il est satisfait aux conditions des Annexes aux présentes Règles.
3. L'observation des interdictions de transport et des conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit être contrôlée par les pays en conformité avec les dispositions des Annexes aux présentes Règles.

Article 5

Exemptions

Les présentes Règles ne s'appliquent pas au transport de marchandises dangereuses dans la mesure où ce transport est exempté conformément aux Annexes aux présentes Règles. Des exemptions ne peuvent être prévues que lorsqu'en raison de la quantité des marchandises exemptées ou de la nature des transports exemptés ou de l'emballage la sécurité du transport est garantie.

Article 6

Droit souverain des Etats

Chaque pays conserve le droit de réglementer ou d'interdire l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses pour des raisons autres que la sécurité au cours du transport.

Article 7

Règles spéciales, dérogations

1. Les pays conservent le droit de convenir, pour une période limitée fixée dans les Annexes aux présentes Règles, par accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, et sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise :
 - a) que les marchandises dangereuses dont les présentes Règles interdisent le transport pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de transports internationaux sur le Danube, ou
 - b) que les marchandises dangereuses dont les présentes Règles n'autorisent le transport international qu'à des conditions déterminées pourront faire alternativement l'objet, sur leurs voies de navigation intérieures, de transports

internationaux à des conditions différentes de celles imposées par les Annexes aux présentes Règles.

Les accords particuliers, bilatéraux ou multilatéraux, visés par le présent paragraphe, seront communiqués immédiatement à la Commission du Danube qui en informera les pays.

2. Chaque pays conserve le droit de délivrer des autorisations spéciales pour le transport international en bateaux-citernes de marchandises dangereuses dont le transport en bateaux-citernes n'est pas autorisé selon les prescriptions relatives au transport des Annexes aux présentes Règles, sous réserve du respect des procédures relatives aux autorisations spéciales de ces Annexes.
3. Les pays conservent le droit d'autoriser, dans les cas suivants, les transports de marchandises dangereuses à bord d'un bateau qui ne satisfait pas aux conditions fixées dans les Annexes aux présentes Règles sous réserve que la procédure fixée dans ces Annexes soit respectée :
 - a) l'utilisation à bord d'un bateau de matériaux, installations ou équipements, ou l'application à bord d'un bateau de certaines mesures concernant la construction ou de certaines dispositions autres que celles prescrites dans les Annexes aux présentes Règles;
 - b) un bateau présentant des innovations techniques dérogeant aux dispositions des Annexes aux présentes Règles.

Article 8

Dispositions transitoires

1. Les certificats d'agrément et autres documents établis en vertu des prescriptions des Règles relatives au transport de marchandises dangereuses sur le Danube (ADN-D) ou de règlements nationaux reprenant les prescriptions européennes relatives au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures telles qu'annexées à la Résolution N° 223 du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, ou telles que modifiées, applicables à la date d'application des Annexes aux présentes Règles prévue au paragraphe 1 de l'article 10, demeurent valables jusqu'à leur expiration, dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne leur reconnaissance par d'autres Etats, que celles qui prévalaient jusqu'à cette date d'application. En outre, ces certificats demeureront valables durant une période d'un an à partir de la date d'application des Annexes aux présentes Règles s'ils arrivent à expiration durant cette période. Toutefois, la durée de validité ne pourra en aucun cas dépasser cinq ans au-delà de la date d'application des Annexes aux présentes Règles.
2. Les bateaux qui, à la date d'application des Annexes aux présentes Règles prévue au paragraphe 1 de l'article 10, sont agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'un pays et qui satisfont aux prescriptions desdites Annexes, compte tenu, le cas échéant, de leurs dispositions transitoires générales, peuvent obtenir un certificat d'agrément ADN-D suivant la procédure prévue par les Annexes aux présentes Règles.
3. Pour les bateaux visés au paragraphe 2 les dispositions transitoires supplémentaires peuvent être appliquées en plus des dispositions transitoires générales. Ceci doit être mentionné dans le certificat d'agrément ADN-D.

4. Si de nouvelles dispositions sont ajoutées dans des Annexes aux présentes Règles, la Commission du Danube peut prévoir de nouvelles dispositions transitoires générales. Ces dispositions transitoires indiquent les bateaux visés et la période pour laquelle elles sont valables.

Article 9

Applicabilité d'autres règlements

1. Les transports couverts par les présentes Règles restent soumis aux prescriptions locales, régionales ou internationales applicables, de façon générale, aux transports de marchandises par voies de navigation intérieures.
2. Les documents, qui sont établis en conformité avec le texte modifié par la CEE/ONU du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), sont considérés comme étant équivalents et peuvent être utilisés au même titre que les documents prévus par l'ADN-D.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GENERALES

Article 10

Entrée en vigueur

Les présentes Règles avec leurs Annexes ou parties des Annexes peuvent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2003.

Article 11

Litiges

1. Tout litige entre deux ou plusieurs pays concernant l'interprétation ou l'application des présentes Règles doit être résolu, dans la mesure du possible, par des pourparlers entre les pays parties au litige.
2. Tout litige n'ayant pas été réglé par voie de pourparlers directs peut être renvoyé par les pays parties au litige devant la Commission du Danube, qui examine ledit litige et fournit des recommandations visant sa réglementation.